

De : [Lavoie, Isabelle](#)
A :
Objet : Demande d'accès 200719434
Date : 11 mars 2020 09:58:00
Pièces jointes : [1 Compte rendu téléphonique 15-08-1994 biffé.pdf](#)
[2 Lettre 13-06-1994.pdf](#)
[3 Lettre 25-02-1994.pdf](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 6 mars dernier, concernant le 1405, rue Joliot-Curie à Boucherville.

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Compte rendu téléphonique, 15-08-1994;
2. Lettre, 13-06-1994;
3. Lettre, 25-02-1994.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Isabelle Lavoie

Conseillère régionale en accès à l'information

Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques

201, Place Charles-Lemoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél : (450) 928-7607 poste 224

Fax : (450) 928-7755

Courriel : isabelle.lavoie@environnement.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité : Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE

Nom de l'interlocuteur : François Crék
Nom de la compagnie : Royaltech.
Numéro de téléphone : 641-1818
Date de l'appel : 9408-15 Heure : 16h30
Dossier : système au halon.
N/Dossier : G-7610-16-01-0479100

Compte rendu de l'appel :

Gestion Royaltech ne fait pas d'installation de systèmes au halon. toutefois elle démantelle des systèmes dont les bombes ont déjà été enlevées. la partie au halon est faite par des cils tel
art. 23-24

Nous enverra (à Gilles Leduc) tout cela par écrit

Quantal Côté
Technicien(ne)
Service industriel



Longueuil, le 13 juin 1994

Monsieur FRANCOIS CRETE
Responsable technique
GESTION ROYALTECH LTEE
1405-B, RUE JOLIOT CURIE
BOUCHERVILLE (Québec)
J4B 7M4

*Protection incendie
Royaltech.
641-1818*

N/Référence : G-7610-16-01-0479100

Monsieur,

En vertu de l'article 19 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, vous deviez produire un rapport annuel portant sur les travaux effectués sur des systèmes à saturation au halon au cours de l'année dernière. Ces rapports devaient nous parvenir au plus tard le 31 mars dernier. Nous vous avisons que nous ne l'avons pas encore reçu en date du 1^{er} juin 1994.

Nous vous demandons, par la présente, de prendre les mesures afin de nous fournir les rapports tel que le règlement l'exige. Si vous n'avez pas effectué de travaux sur ce genre de système au cours de l'année dernière, veuillez nous le confirmer par écrit. Vous avez un délai d'un mois à compter de la date de cette lettre pour vous conformer à cette exigence réglementaire. Les contrevenants s'exposent à des poursuites et sont passibles d'amendes.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La Directrice régionale - Environnement

Kathleen Carrière
Kathleen Carrière

KC/CC/jf



0,479100

Longueuil, le 25 février 1994

Monsieur FRANCOIS CRETE
Responsable technique
GESTION ROYALTECH LTEE
1405-B, RUE JOLIOT CURIE
BOUCHERVILLE (Québec)
J4B 7M4

cat 8

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche
d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise oeuvre dans des activités utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les travaux effectués sur les systèmes de protection incendie, travaux dans lesquels votre entreprise est impliquée, requièrent tout particulièrement des halons, une catégorie de substances couverte par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 8, les tests de fonctionnement et d'étanchéité d'un système à saturation effectués en utilisant un halon sont interdits. Cette pratique est dorénavant illégale et inacceptable. En vertu de l'article 14, quiconque effectue des travaux sur un système à saturation au halon doit récupérer le halon qui y est contenu, s'il ne peut être confiné dans son cylindre de stockage. En vertu de l'article 16, l'employeur doit fournir l'équipement de récupération nécessaire à ses employés. En vertu de l'article 19, vous devez produire un rapport sur l'installation et la recharge de système à saturation que vous effectuez au cours de l'année. Ce rapport s'applique pour chaque

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone: (514) 928-7607
Télécopieur: (514) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue de Portneuf
Bureau 1.08
Bromont (Québec) JOE 1L0
Téléphone: (514) 534-5424
Télécopieur: (514) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6S 5X4
Téléphone: (514) 377-9131
Télécopieur: (514) 370-0521



installation et il est à produire au plus tard le 31 mars de chaque année. Tous ces articles sont en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

En terminant, nous vous précisons que la récupération et le recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (halon) dans le cadre de vos activités ne requiert pas de certificat d'autorisation.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur régional,



Mario Fontaine

DC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*